

## Arrêté du Maire

N°2021-22

Objet : Occupation du domaine communal,  
Installation d'une benne 1 Rue du Coq

**Le Maire de la Commune d'Ocquerre,**

VU le Code de la route et les décrets subséquents,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le Titre I, *POLICE*, du Livre II de la Deuxième Partie,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés de communes, des départements et de la région,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur CORDIER Eric, domicilié 12/14 Rue Denis Papin – 95190 GOUSSAINVILLE.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'installation d'une benne au 1 Rue du Coq et assurer la sécurité des usagers et piétons, il y a lieu de selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Le demandeur désigné ci-dessous est autorisé à occuper le domaine public communal, ainsi que le domaine privé communal affecté à l'usage du public, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

NOM : CORDIER Eric  
Adresse : 12/14 Rue Denis Papin  
95190 GOUSSAINVILLE  
☎ : 06 07 37 26 42  
Mail : [kikipfg@hotmail.com](mailto:kikipfg@hotmail.com)

**ARTICLE 2** - Le demandeur doit se conformer à toutes autres dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le demandeur ne peut, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

**ARTICLE 4** - Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui doivent pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police et de Gendarmerie.

**ARTICLE 5** - L'implantation de la benne ne devra en aucun cas interrompre la circulation des piétons ainsi que l'accès des riverains à leur habitat. Le pétitionnaire sera tenu de laisser une voie piétonne pendant la durée de la présente autorisation. Il devra mettre impérativement en place un système de protection pour les riverains et le passage des véhicules.

**ARTICLE 6** - La nuit, l'emprise de la benne devra être obligatoirement éclairée par des ampoules de couleur blanche exclusivement, non éblouissantes, ou par tout autre moyen équivalent.

**ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES.**

**Lieu d'occupation :** 1 Rue du Coq  
**Délai d'occupation :** 8 jour(s)  
**Date de début :** Vendredi 7 mai 2021  
**Date de fin :** Vendredi 14 mai 2021

**Nature du motif d'occupation :** Installation de benne devant portail

**ARTICLE 8** – La commune d'Ocquerre se réserve le droit d'abroger le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Lizy sur Ourcq,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Ourcq

Fait à Ocquerre,  
Le 30 Avril 2021  
Le Maire,  
Bruno GAUTIER



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.*